

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône – Actions
sur les marges alluviales de Baix et la lône de Géronton »
sur la commune de Baix
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01373

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-ARA-DP-01143 en date du 27 avril 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement relative au projet de réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône-actions sur les marges alluviales de Baix et la lône de Géronton » sur la commune de Baix (07)

Vu le recours gracieux en date du 26 juin 2018 de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) reçue le 3 juillet 2018 demandant le retrait de la décision précitée n°2018-ARA-DP-01143 en date du 27 avril 2018 ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que le recours gracieux a été déposé conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments complémentaires fournis à l'appui du recours gracieux permettent de mieux apprécier la prise en compte de l'environnement par le projet, notamment au regard de l'habitat prioritaire n°91E0 (forêt alluviale) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réactivation de la dynamique fluviale sur le Rhône sur la commune de Baix (07) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- démantèlement de la digue longitudinale en enrochements libre sur 1000 m
- démantèlement de 7 épis et digues en enrochements libres en rive droite du Vieux-Rhône ;
- re-creusement d'une lône connectée au Vieux Rhône ;
- évacuation des enrochements (40 000 m³ de déblais), matériaux alluvionnaires fins laissés sur site et remis à la disposition des crues du Rhône (90 000 m³), matériaux alluvionnaires graveleux remis à l'aval du barrage de Pouzin à la disposition des crues du fleuve pour réalimentation du transport solide (20 000 m³) ;
- remplacement de l'ancien passage à gué traversant la lône par un pont cadre plus transparent hydrauliquement ;
- déboisement d'environ 2,6 ha de forêt alluviale, dont 720 m² d'habitat Natura 2000 « aulnaie frênaie » ;

Considérant que le projet a notamment pour objectif de permettre d'atteindre le bon état de la masse d'eau

FRDR2007c « Rhône Baix-Logis-Neuf » à horizon 2021 et d'atteindre ainsi les objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les incidences du projet sur les milieux aquatiques, le site Natura 2000 et les espèces protégées ainsi que les mesures associées seront analysées dans le cadre des procédures d'autorisation relevant du code de l'énergie et du code de l'environnement et du dossier de dérogation espèces protégées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2018-ARA-DP-01143 en date du 27 avril 2018 est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réactivation de la dynamique fluviale du Rhône, enregistré sous le n°2018-DP-ARA-01143 présenté par la Compagnie Nationale du Rhône, concernant la commune de Baix (07), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

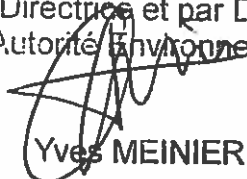
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/08/2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Rôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03